

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
Région d'Aquitaine

Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques
Antenne de Bayonne

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE de mise en demeure n° 4584/2014/012,
relatif à la cessation définitive des travaux
en application de l'article 12 de l'arrêté n° 92/ENV/027 du 30 novembre 1992
pour la carrière à ciel ouvert de marbre
exploitée par la société « Les Nouvelles Carrières du Béarn »
sur le territoire de la commune de Bielle au lieu dit « Brèche du Bénou »

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement et notamment son article L 171-7 ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral n°92/ENV/027 du 30 novembre 1992 autorisant la société Les Nouvelles Carrières du Béarn, à exploiter une carrière à ciel ouvert de marbre sur le territoire de la commune de Bielle au lieu dit « Brèche du Bénou » ;
- VU l'arrêté préfectoral n°01/IC/481 du 22 novembre 2001 modifiant l'arrêté n°92/ENV/027 du 30 novembre 1992 autorisant la société Les Nouvelles Carrières du Béarn, à exploiter une carrière à ciel ouvert de marbre sur le territoire de la commune de Bielle au lieu dit « Brèche du Bénou » ;
- VU l'arrêté préfectoral n°06/IC/355 du 20 octobre 2006 modifiant les prescriptions relatives à la détermination du montant des garanties financières pour la remise en état d'une carrière à ciel ouvert de marbre sur le territoire de la commune de Bielle au lieu dit « Brèche du Bénou » ;
- VU l'arrêté préfectoral n°09/IC/279 du 16 décembre 2009 modifiant les prescriptions relatives à la détermination du montant des garanties financières pour la remise en état d'une carrière à ciel ouvert de marbre sur le territoire de la commune de Bielle au lieu dit « Brèche du Bénou » ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 1^{er} octobre 2014 ;

Considérant que la société « Les Nouvelles Carrières du Béarn » a été informé par courrier du 15 novembre 2010 par l'inspection des installations classées des règles administratives sur les délais de fin d'exploitation et de durée d'instruction pour le renouvellement d'une demande d'autorisation ;

Considérant que le dossier de demande de renouvellement et d'extension déposé le 10 août 2012 par la société « Les Nouvelles Carrières du Béarn », a été jugé non recevable sur le fond et sur la forme ;

Considérant que le nouveau dossier de demande de renouvellement et d'extension déposé le 7 février 2014 par la société « Les Nouvelles Carrières du Béarn », n'est pas recevable ni sur le fond ni sur la forme, et qu'à ce jour le pétitionnaire n'a pu le compléter ;

Considérant que l'autorisation d'exploitation de la carrière n°92/ENV/027 est échu depuis le 30 novembre 2012, et que la société « Les Nouvelles Carrières du Béarn », n'a pas respecté les prescriptions de remise en état prévues à l'article 4c) de l'arrêté n°92/ENV/027 susvisé, ni aux prescriptions de l'article 1 de l'arrêté complémentaire n°01/IC/481 du 22 novembre 2001.

Considérant que l'acte de cautionnement solidaire pour les garanties financières sera échu le 31 décembre 2014.

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article 1er -

La société « Les Nouvelles Carrières du Béarn », représentée par Monsieur Salvatore VENTURINO, dont le siège social est situé, 11 rue du Maréchal Foch à Pau (64 000), est mise en demeure pour l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de marbre sise au lieu dit « Brèche du Bénou » sur le territoire de la commune de Bielle, de respecter les dispositions suivantes avant le 31 décembre 2014 :

- déposer un dossier de demande d'autorisation complet et régulier ;
- **ou** le mémoire de mise à l'arrêt définitif suivant les prescriptions visées à l'article 4c) de l'arrêté préfectoral n° 92/ENV/027 susvisé et satisfaire à l'ensemble des prescriptions définies aux articles R 512-39-1 et R 512-39-2 du code de l'environnement, notamment sur le mémoire de remise en état du site et l'avis des propriétaires fonciers et du Maire de la commune de Bielle sur les travaux réalisés.

Article 2 -

Si, à l'expiration du délai fixé à l'article 1er, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article L 171-8-II du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales.

Article 3 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Pau :

- par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la présente décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans le délai de 1 an à compter de sa notification.

Article 4 – Notification et exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le Maire de Bielle, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une notification leur sera adressée ainsi qu'à la société « Les Nouvelles Carrières du Béarn ».

Fait à Pau, le **20 OCT. 2014**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Marie AUBERT